

ASSEMBLÉE NATIONALE
14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 312

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 34

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « IV. – Pour 2024, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- « Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2024, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2024 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2025, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 10° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances prévoit que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *arrête les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État* ».

Si le texte du projet de loi de finances ne comporte pas de telles dispositions, leur caractère obligatoire ne fait cependant aucun doute. Se prononçant sur la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, le Conseil constitutionnel écrivait effectivement sans ambiguïté que « *la loi de finances de l'année devra, dans sa première partie, arrêter* » *les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État* ».

Par le présent amendement, il est proposé, pour remédier à cette omission, de compléter l'article d'équilibre, où les modalités en question sont habituellement précisées, d'un IV qui prévoit que les

éventuels surplus de recettes fiscales par rapport aux prévisions de la loi de finances seront utilisés dans leur totalité pour la réduction du déficit budgétaire, et non pour le financement de nouvelles dépenses.